

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Bugalets « Mélinite » et « Lumière » — Décision n° 37

18 March 1950

VOLUME XIII pp. 132-135



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND BUGALET « MÉLINITE ET LUMIÈRE »
DÉCISION N° 37 RENDUE LE 18 MARS 1950¹

Demande en restitution au titre de l'article 75 du Traité de Paix — Biens enlevés par force ou par contrainte du territoire d'une Nation Unie — Vérification de l'identité des biens et des conditions d'enlèvement — Audition de témoins — Expertise — Exception tirée de l'existence d'un Accord international — Retrait de la demande.

Claim for restitution under Article 75 of the Treaty of Peace—Property removed by force or duress from territory of a United Nation—Identity of property and conditions of removal—Hearing of witnesses—Expert's report—Indammissibility of claim—Based on existence of International Agreement—Withdrawal of claim.

Décision prise dans la séance du 18 mars 1950, à Paris, à laquelle ont pris part Messieurs Plinio BOLLA, juge au Tribunal fédéral suisse, en qualité de tiers membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernement français et italien, Guy PÉRIER DE FÉRAL, préfet, en qualité de représentant du Gouvernement français, et Antonio SORRENTINO, président de section honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de représentant du Gouvernement italien,

Dans le différend entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, *requérant*,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, *défendeur*,

Et ayant pour objet la restitution, demandée par le Gouvernement français au Gouvernement italien, des bugalets A. D. 5 Mélinite et D. B. 6 Lumière.

La Commission de Conciliation,

VU LES FAITS SUIVANTS:

A. — Par l'article 75, par. 1, du Traité de paix, l'Italie a accepté les principes de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 et s'est obligée à restituer dans le plus bref délai possible les biens enlevés du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

Le paragraphe 2 du même article précise: « L'obligation de restituer s'applique à tous les biens identifiables se trouvant actuellement en Italie et qui ont été enlevés, par force ou par contrainte, du territoire de l'une des Nations Unies,

¹ *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 121.

par l'une des Puissances de l'Axe, quelles qu'aient été les transactions ultérieures par lesquelles le détenteur actuel de ces biens s'en est assuré la possession. »

En invoquant ces dispositions, le Gouvernement français a réclamé au Gouvernement italien la restitution de deux bugaets, l'A. D. 5 Mélinite et le D. B. 6 Lumière, appartenant à la Marine française et se trouvant au moment de la réclamation à Torre del Greco (Italie) ou ils sont détenus et utilisés par le sieur Alfredo Lupo.

Le Gouvernement italien a rejeté la réclamation comme mal fondée.

B. — Le Gouvernement français en a alors saisi, par requête du 23 juillet 1948, la Commission de conciliation prévue par l'article 83 du Traité de paix.

D'après la requête, les deux bugaets en question ont été pris à l'arsenal de Bizerte lors de l'évacuation de la Tunisie par les forces de l'Axe en mai 1943; retrouvés en Italie par la Marine américaine, ces bâtiments ont été cédés par le Salvage Office à M. Pensouth de Naples (dans la suite: Salvage Office) au sieur Alfredo Lupo, sujet italien.

Dans sa réponse du 15 septembre 1948, l'agent du Gouvernement italien a conclu à ce que la demande soit rejetée. Il a contesté que ces bateaux acquis par le sieur Alfredo Lupo du Salvage Office s'identifient aux bugaets A. D. 5 Mélinite et D. B. 6 Lumière réclamés par le Gouvernement français. Il a prétendu subsidiairement que ces bateaux n'ont pas été enlevés par force ou par contrainte de la Tunisie par l'une des Puissances de l'Axe, mais ont été trouvés par la Marine américaine à Bizerte et conduits par elle à Naples. Au surplus, l'agent du Gouvernement italien soutient que son Gouvernement est déchargé de toute responsabilité à l'égard du Gouvernement français par le fait que les bugaets en question ont été vendus par un service allié, le Salvage Office, à un sujet italien.

En répliquant, le 30 septembre 1948, l'agent du Gouvernement français a maintenu ses conclusions.

C. — La Commission de conciliation a procédé à des enquêtes.

Le 15 septembre 1948, elle a décidé d'entendre comme témoins les sieurs Alfredo Lupo et Yves-Gaston Pierre, journaliste, ressortissant anglais, conseiller technique auprès du Salvage Office à Naples pendant la dernière guerre.

Ces témoins ont été entendus à l'audience du 18 novembre 1948 ainsi que le sieur Pierre Pesce, de nationalité française, ingénieur de 1^{re} classe de la Direction des travaux de la marine, adjoint au conseiller naval près l'Ambassade de France à Rome.

Le 24 janvier 1949, la Commission de conciliation a décidé que les bâtiments détenus par le sieur Lupo seraient examinés par les experts suivants:

— Pour la France, l'ingénieur en chef de 1^{re} classe des constructions navales Roland Ziegel et l'ingénieur de la Direction des travaux Pesce;

— Pour l'Italie, le colonel du génie naval Riccardo Striano et l'expert en chef du registre naval Giovanni Mazzella.

Les experts ont dressé leur rapport le 31 janvier 1949. A noter qu'à la place de l'expert Mazzella, absent, a fonctionné, sur désignation du colonel Striano, et à côté de celui-ci, le dessinateur technique Pasquale d'Arco.

Ayant pris connaissance de ce rapport, la Commission de conciliation, par décision du 8 février 1949, a demandé aux experts des renseignements complémentaires. Ces renseignements ont fait l'objet de deux rapports séparés, le premier en date du 15 février 1949 signé par l'ingénieur en chef Ziegel, le second en date du 24 mars 1949 signé par le colonel Striano, l'expert Mazzella et l'inspecteur en chef Antonio Corigliano.

D. — Le 7 avril 1949, les représentants de la France et de l'Italie à la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord.

La Commission a constaté son désaccord :

- 1) Sur l'identité des bateaux;
- 2) Sur la question de savoir si l'enlèvement des bâtiments en question du port de Bizerte résulte de l'emploi de la force ou contrainte par les forces de l'Axe;
- 3) Sur la question de savoir si l'Italie est responsable de la vente des bâtiments effectuée le 28 mai 1946 au sieur Lupo, en tant que ceux-ci s'identifient aux bugalets A. D. 5 Mélinite et D. B. 6 Lumière réclamés par le Gouvernement français.

Au vu de ce désaccord et en application du paragraphe 1 de l'article 83 du Traité de paix, les Gouvernements français et italien ont adjoint à la Commission, comme tiers membre, M. Plinio Bolla, juge au Tribunal fédéral suisse à Lausanne.

La Commission ainsi complétée a entendu à la séance du 26 août 1949, à Lugano, MM. de Seguin et Mayras, Agents du Gouvernement français, et M. Agrò, Agent du Gouvernement italien, ainsi que M^e Porzio, expert juridique du Gouvernement italien. Les parties ont maintenu leurs conclusions.

La Commission a de nouveau entendu à la séance du 11 novembre 1949, à Rome MM. de Seguin, Mayras et Agrò, sur la nature du Salvage Office.

E. — Le 4 février 1950, l'Agent du Gouvernement français a déposé au Secrétariat mixte de la Commission de conciliation franco-italienne la déclaration suivante :

L'Agent du Gouvernement français a eu l'honneur de déposer le 30 janvier, en séance de la Commission de Conciliation, le texte de l'accord particulier conclu à Rome, le 14 juillet 1948, entre les Gouvernements français et italien représentés par l'Ambassade de France en Italie et le Ministère des Affaires Étrangères d'Italie portant règlement définitif des questions navales.

Cet accord comportait le considérant suivant :

Considérant d'autre part que le Gouvernement français déclare que ces unités ne constituent par un butin de guerre, mais une restitution destinée à compenser les pertes d'unités et de matériel naval et aéronaval ainsi que les dommages subis par la Marine française... dans les premiers mois de 1943;

D'autre part et d'après le 6^e et dernier article de l'accord :

Le Gouvernement français et le Gouvernement italien reconnaissent que les différends issus de la guerre concernant leurs deux Marines Militaires seront liquidés par l'exécution du présent accord,

L'Agent du Gouvernement français en portant à la connaissance de la Commission le contenu de cet arrangement à voulu par cette démarche marquer loyalement l'ignorance où il était jusqu'à ces tous derniers jours des dispositions y formulées.

Il souligne que tant du côté français que du côté italien les Agents des Gouvernements n'avaient pas connaissance des termes de cet accord puisqu'aussi bien l'Agent du Gouvernement italien n'a point excipé de l'exception crée par l'article 6 dudit accord, à l'égard des demandes susceptibles d'être présentées par la Marine de guerre française, au titre de l'article 75 du Traité de Paix, en ce qui concerne le matériel naval.

L'Agent du Gouvernement français demande que le texte de l'accord du 14 juillet 1948 soit transmis à M. Plinio Bolla, juge fédéral, Tiers Membre de la Commission, désigné par les deux Gouvernements pour participer au règlement du différend afin que celui-ci tire de cette communication telle conséquence qu'il estimera opportune.

CONSIDÉRANT EN DROIT:

Que par l'acte du 4 février 1950, l'agent du Gouvernement français signale à la Commission de conciliation le texte de l'accord particulier conclu à Rome, le 14 juillet 1948, entre les Gouvernements;

Que, par le même acte, l'agent du Gouvernement français reconnaît que l'article 6 de cet accord s'oppose à l'admission des demandes susceptibles d'être présentées par la Marine de guerre française, au titre de l'article 75 du Traité de Paix, en ce qui concerne le matériel naval;

Que, dans ces conditions, l'acte du 4 février 1950 doit être envisagé comme un retrait de la demande;

DÉCIDE

1°) Il est pris acte du retrait, par l'agent du Gouvernement français, de la demande de restitution des deux bugaets A. D. 5 Mélinite et D. B. 6 Lumière.

2°) La présente décision est définitive et obligatoire.

3°) Elle sera communiquée aux agents des Gouvernements français et italien.

(Signé) Plinio BOLLA
PÉRIER DE FÉRAL
Antonio SORRENTINO
